

SECTION 01 - BASES LÉGALES ET DÉFINITIONS DES PRODUITS ÉNERGÉTIQUES ET DES BITUMES

IX-01.01.01 - Bases légales de l'intervention de l'administration en matière de produits énergétiques et des bitumes

Aux termes des dispositions conjuguées de l'article 182 – 1° code et de l'article premier du dahir portant loi n° 1-77-340 du 25 chaoual 1397 (9 Octobre 1977), l'administration est chargée de l'assiette, de la liquidation et du recouvrement des taxes intérieures de consommation applicables aux produits énergétiques et aux bitumes importés ou raffinés sur le territoire assujetti (Cf II.06.12.02 - III.08.01.04). Pour les autres droits et taxes exigibles sur les produits énergétiques et les bitumes, cf ci-après IX-01.03.01 et suivants.

Pour l'application de cette législation, on entend par produits énergétiques et bitumes, d'une part, les produits visés au tableau C de l'article 9 du dahir susvisé et, d'autre part, les préparations imposables au titre de l'article 42.1° de ce même dahir.

Indépendamment de son action fiscale, l'administration apporte son concours au ministère de l'énergie et des mines qui, en vertu de l'article 2 du dahir n° 1-72-255 du 18 Moharram 1393 (22 Février 1973) (B.O n° 3155 du 21 Mars 1973), assure le contrôle de l'importation, de l'exportation, du raffinage, du stockage et de la distribution des produits pétroliers.

IX-01.01.02 - Définitions et caractéristiques des produits énergétiques et des bitumes

Les définitions et les caractéristiques des produits énergétiques et des bitumes soumis aux taxes intérieures de consommation sont données par les textes suivants :

- les notes complémentaires des chapitres 27,29,34 et 38 de la nomenclature générale des produits;
- l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 153/88 du 7 chaabane 1411 (22-2-1991) relatif aux caractéristiques des grands produits pétroliers (B.O n° 4092 du 17 Ramadan 1411 (3-4-91)) tel qu'il a été modifié et complété par l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 944-91 du 5 hijà 1411 (18 Juin 1991) (B.O n° 4107 du 17 Juillet 1991);
- l'arrêté du ministre du commerce, de l'industrie des mines et de la marine marchande n° 428-69 du 26 Septembre 1968, modifiant et complétant l'arrêté n° 577-61 du 30 Décembre 1961 susvisé (B.O n° 2971 du 8 Octobre 1969);
- l'arrêté du ministre du commerce, de l'industrie des mines et de la marine marchande n° 053-62 du 02-Janvier 1962 relatif aux caractéristiques des gaz de pétrole liquéfiés (B.O 2571 du 02 Février 1962)